Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 13 (1983)

Heft: 12

Rubrik: Les assurances sociales : l'augmentation des prestations

complémentaires au 1er janvier 1984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales



Guy Métrailler

L'augmentation des prestations complémentaires au 1^{er} janvier 1984

Dans la chronique du mois passé, nous avons expliqué que les rentes AVS/AI ordinaires et les rentes extraordinaires non soumises à limite de revenu seraient augmentées de 11,3% en moyenne dès le 1^{er} janvier 1984. Quant aux rentes extraordinaires soumises à limite de revenu, elles seront recalculées en tenant compte des nouvelles limites applicables et de la possibilité de déduire du revenu, pour la première fois, le montant des cotisations de base de l'assurance maladie.

Pour les prestations complémentaires, deux modifications importantes interviendront pour leur calcul. Tout d'abord une augmentation des limites de revenu. En effet, celles-ci passeront, dès le 1^{er} janvier 1984:

de Fr. 10 000.— à Fr. 11 400.— pour les personnes seules; de Fr. 15 000.— à Fr. 17 100.— pour les couples;

de Fr. 5 000.— à Fr. 5 700.— pour les enfants.

Nous constatons que ces limites sont augmentées de 14%, soit dans une plus large mesure que les rentes (11,3%), ce qui veut dire que les personnes, dont les ressources sont les plus modestes, seront davantage aidées que les autres. Elles auront donc une augmentation en termes réels et non seulement une indexation de leurs prestations.

La deuxième modification est l'augmentation de la déduction maximale pour loyer. Rappelons, à ce sujet, comment la déduction pour loyer est calculée actuellement: on prend pour base le loyer annuel, sans les charges effectives, auquel on ajoute un montant forfaitaire de Fr. 400.— pour les personnes seules ou Fr. 600.— pour les couples et on peut déduire la part dé-

passant Fr. 780.— pour une personne seule ou Fr. 1200.— pour un couple, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 3400.— pour une personne seule ou Fr. 5100.— pour un couple.

Exception

Fr. 5400.—.

Dans le canton du Valais, le montant maximal déductible n'est pas de Fr. 3400. — respectivement Fr. 5100. —, mais de Fr. 3200. — et Fr. 4800. —.
Dès le 1^{er} janvier 1984, la déduction maximale sera portée:
de Fr. 3400. — à Fr. 3600. —
pour les personnes seules;
de Fr. 5100. — à Fr. 5400. —
pour les couples,
et cela également pour le canton du

Valais qui passera donc de Fr. 3200.—

à Fr. 3600. - et de Fr. 4800. - à

Très concrètement, cela veut dire que toutes les personnes seules dont le loyer (sans les charges effectives) est supérieur à Fr. 3780. - (par mois Fr. 315.—) et tous les couples dont le loyer est supérieur à Fr. 5700. - (par mois Fr. 475.—) bénéficieront d'une déduction plus importante qu'actuellement. Cela veut aussi dire que la déduction maximale pour loyer sera appliquée dès le 1er janvier 1984 pour toutes les personnes seules dont le loyer (sans les charges effectives) sera égal ou supérieur à Fr. 3980. - (par mois Fr. 332.-) et pour tous les couples dont le loyer sera égal ou supérieur à Fr. 6000.— (par mois Fr. 500.—). Mais, voyons, à l'aide d'un exemple, ce que donnent à la fois l'augmentation des limites de revenu et, dans certains cas, l'amélioration de la déduction pour loyer (les chiffres entre parenthèses sont ceux de 1983):

Limite de revenus Intérêt de la fortune AVS: 920.—×12 (827.—×12)	416.— (416.—) 11 040.— (9 924.—)	11 400.—(10 000.—)
Revenu brut: ./. cotisations d'ass. maladie déduction pour loyer selon	11 456.—(10 340.—) 1 056.— (960.—)	Pedf(Nebvel-An A. daf 21-22 decembre Pes 27 decembre 2 janv, 3 C
explications ci-dessous	3 580.— (3 400.—)	6H
Revenu déterminant:	6 820.— (5 980.—)	6 820.— (5 980.—)
PC annuelle:		4 580.— (4 020.—
PC mensuelle:		202.
dont à la caisse maladie		88.— (80.—)
à elle-même		294.— (255.—

explications concernant la déduction pour loy	er	1983	1984
Loyer net: Fr. 330.— × 12 forfait pour les charges	pier, ecces al suo sulla ecc	3 960.— 400.—	3 960.— 400.—
loyer brut déterminant		4 360.—	4 360.—
devant être supporté par le be	énéficiaire	780.—	780.—
loyer net déterminant		3 580.—	3 580.—
déduction admise:	(max.)	3 400.—	3 580.—

Ressources mensuelles			Augmentation	
de cette personne	1983	1984	en Fr.	en %
AVS	827.—	920.—	93.—	11.25
PC	255.—	294.—	39.—	15.29
Total:	1 082.—	1 214.—	132.—	12.20